

**ឯកសារដើម**  
ORIGINAL DOCUMENT / DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt / date de reception):  
..... 27 / 07 / 2012 .....

ម៉ោង (Time / Heure):  
..... 10 : 30 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer / L'agent chargé  
du dossier: **លោកជំទាវ ជួន ណារ៉ុន**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

សាធារណៈ / Public

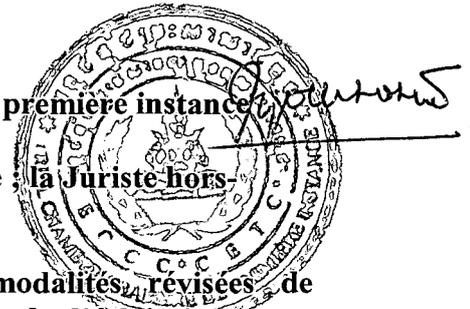
**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

Date : 13 juin 2012

- À :** Toutes les parties au dossier n° 002
- DE :** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
- CC :** Tous les juges de la Chambre de première instance **la Juriste hors-classe de la Chambre de première instance**
- OBJET :** Communication aux parties concernant les modalités **révisées** de l'interrogatoire des témoins et Réponse à la Demande d'éclaircissements présentée par les co-procureurs concernant l'utilisation des documents lors de la déposition des témoins (Doc. n° E201)



La Chambre de première instance rappelle aux parties qu'en vue d'assurer que la procédure se poursuive sans délai, elle a récemment commencé l'interrogatoire de chaque témoin en lui demandant s'il connaissait la déclaration qu'il avait faite devant les co-juges d'instruction et si elle représentait fidèlement son témoignage. Quand les témoins indiquent qu'ils se rappellent leur déclaration et que sa teneur telle qu'enregistrée par les co-juges d'instruction par écrit est fidèle, les parties ne doivent pas demander à maintes reprises si le témoin confirme ce fait ou de toute autre manière s'employer à forcer le témoin à répéter la teneur de sa déclaration. Les parties doivent en revanche se concentrer sur d'autres questions (par exemple sur des questions allant au-delà de la teneur de la déclaration) ou poser des questions précises visant à mettre en cause la crédibilité de la déclaration ou de la preuve apportée par le témoin.

La Chambre de première instance prend bonne note de la demande présentée par les co-procureurs (Doc. n° E201) le 30 mai 2012, par laquelle ils préviennent la Chambre et les parties qu'ils ont l'intention d'utiliser les documents de manière à 1) raviver les souvenirs d'un témoin, 2) authentifier un document particulier ou aider la Chambre à évaluer le poids qu'il faudra en fin de compte lui attribuer, 3) corroborer la teneur d'un document ou en tirer des déductions, en se fondant sur la connaissance directe qu'en a le témoin ou 4) mettre à l'épreuve la crédibilité du témoin. Dans la mesure où, dans leur demande (Doc. n° E201), les co-procureurs se contentent d'exposer le droit applicable conformément aux directives précédemment données par la Chambre et ne sollicitent aucune mesure spécifique en dehors d'éclaircissements, la Chambre n'acceptera aucune réponse à celle-ci. Dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, la Chambre demande qu'à l'avenir, les communications visant uniquement à la notifier au préalable ainsi que les parties, ou à demander des éclaircissements, soient adressées par l'intermédiaire de

sa juriste hors-classe, qui transmet aux juges et, le cas échéant, aux autres parties, toutes les communications adressées à la Chambre.

Tout en considérant que les principes énoncés par les co-procureurs sont des règles bien établies au niveau international, la Chambre n'en note pas moins l'âge avancé de nombreux témoins qui comparaissent devant les CETC. Non seulement ces témoins sont âgés, mais ils souffrent également fréquemment de déficience visuelle ou auditive ou sont peu alphabétisés. Par conséquent, présenter à de tels témoins une grande quantité de documents produirait des effets limités et aurait un effet négatif sur la bonne administration de la justice. Ce sont les raisons pour lesquelles la Chambre a dès lors encouragé les parties, autant que possible, à au contraire incorporer oralement dans leurs questions la teneur des documents qu'elles sont autorisées de présenter aux témoins.

Pour finir, la Chambre rappelle aux parties que la procédure applicable dans le cadre du premier procès dans le dossier n 002 est une procédure suivant le système de droit romano-germanique, est qu'il n'existe donc aucune interdiction en tant que telle qui fasse obstacle à la présentation de document autrement que par l'intermédiaire d'un témoin. Les parties ont en outre eu la possibilité, à la fin de chaque phase de procès, de mettre en exergue les documents qu'elles estiment être les plus pertinents par rapport aux catégories de faits examinées lors de cette phase. La Chambre envisage de poursuivre cette pratique pour les phases actuelles et à venir du procès.